CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de 4 786 635 euros Siège social : 103, rue La Boétie - 75008 PARIS 768 801 243 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2024 A 17 H 00

TEXTE DES RESOLUTIONS

Première résolution (Lecture du rapport spécial d'alerte du Commissaire aux comptes) - L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial d'alerte du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 234-1 du Code de commerce, reçu le 10 janvier 2024 prend acte dudit rapport.

Deuxième résolution (Délai spécial de réunion de l'Assemblée Générale) - L'Assemblée générale donne acte au Conseil d'administration du respect de la réglementation applicable en matière d'Assemblées Générales étant précisé que le délai minimum de 35 jours entre la date de publication au Bulletin des annonces légales obligatoires d'un avis relatif à l'Assemblée générale et celle de ladite assemblée applicable aux sociétés dont les actions ne revêtent pas toutes la forme nominative prévu par l'article R. 225 -73 I du Code de commerce ne peut être respecté car il est incompatible avec les règles spécifiques prévues en matière de procédure d'alerte visées aux articles L.234 -1 et R.234-3 du Code de commerce qui prévoient que l'Assemblée générale doit, en tout état de cause, être réunie au plus tard dans le mois suivant la date de notification faite par le Commissaire aux comptes.

Troisième résolution (Délibération sur les faits relevés par le Commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte) - L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux comptes et du rapport du Conseil d'administration, prend acte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société relevés par le Commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L.234-1 du Code de commerce, ainsi que des réponses apportées par le Président et le Conseil d'administration lors de cette assemblée et des précédentes phases de la procédure d'alerte.
